

Ainsi, si les nouvelles obligations en matière de formation qui doivent être dispensées aux ACMO renforcent effectivement leur professionnalisme en leur permettant ainsi de remplir pleinement leur mission de conseil et d'assistance, leur positionnement au sein des différents acteurs de l'hygiène et de la sécurité ne les place pas, a priori et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge pénal, au plus haut niveau de l'échelle des risques encourus en matière de mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents.

On ne peut, toutefois, écarter tout risque de mise en cause d'un ACMO dans une instance qui ferait suite notamment, à un accident du travail, lorsque l'on examine les conditions de mise en jeu de l'action pénale en cette matière.

A cet égard, pour qu'un accident involontairement causé résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité puisse recevoir une qualification pénale, il est nécessaire que soit relevée l'existence d'une faute ayant entraîné des blessures subies par une personne physique.

L'élément matériel de la faute est recherché dans l'existence d'une relation directe de cause à effet entre le comportement du prévenu et l'accident qui a entraîné une atteinte à l'intégrité corporelle. Ces agissements peuvent résulter tant d'une action que d'une omission et sont réprimés suivant la gravité des blessures dont est atteinte la victime.

D'une façon générale, il faut noter que c'est, a priori, le chef du service ou de l'établissement qui risque le plus de voir sa responsabilité pénale recherchée, car c'est lui qui, par son niveau hiérarchique, son pouvoir, ses compétences, a pour mission de tout mettre en oeuvre pour que les règlements en matière d'hygiène et de sécurité soient respectés (obligation renforcée par l'article 2.1 du décret de mai 1982).

Mais, les tribunaux peuvent aussi être amenés à mettre en cause des fonctionnaires placés aux différents niveaux de la hiérarchie administrative dans la mesure où le juge recherche la personne qui avait le pouvoir d'empêcher la réalisation du dommage dans ses attributions. C'est ainsi que des conducteurs de travaux, des responsables d'équipes d'agents, des inspecteurs etc... ont pu être inculpés et condamnés.

En fait, la jurisprudence considère qu'il appartient d'une façon générale, à chaque fonctionnaire, eu égard à ses attributions, à sa compétence, de veiller dans l'exercice de ses fonctions, à la mise en oeuvre correcte des moyens et des méthodes, à l'application des règles d'organisation du travail, au respect de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité, voire, le cas échéant, de la compléter dès qu'en apparaît le besoin pour les services relevant de sa compétence et d'en référer à l'autorité supérieure en tant que de besoin.

*

.../...

CE-LE-CSACHO

République
Française

Ministère
de la Fonction
Publique,
de la Réforme
de l'État
et de la
Décentralisation

DGAFP
Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

32, rue de Babylone
75700 PARIS
Téléphone
01 42 75 80 00
Télécopie
01 42 75 88 82

ANNEXE +

Raymond PIGANIOL

20 NOV. 1997

Référence à rappeler :

FP/4 n°

008840

Paris, le

Dossier suivi par :

Mme C. SPILLEMAECKER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
Direction générale de l'administration
Direction des personnels, de la formation et de l'action sociale
Sous-direction de l'action sociale

OBJET : interprétation du décret du 28 mai 1982 modifié - Responsabilité pénale des ACMO.

REFER : votre lettre OMV/NS (BPA04285) du 1er septembre 1997.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé mes observations sur la réponse à apporter aux requêtes des organisations syndicales qui sollicitent l'application de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires au bénéfice des ACMO (agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail).

Vous souhaitez ainsi obtenir des informations sur la responsabilité pénale des ACMO.

Bien qu'il soit toujours très délicat d'apporter des réponses de portée générale en matière de mise en oeuvre de la responsabilité pénale à l'encontre de telle ou telle catégorie d'agents dans le cadre d'un accident qui surviendrait au sein d'une administration, il convient cependant de relever deux points qui résultent directement du décret visé en objet s'agissant des ACMO :

- d'une part, les ACMO ont un rôle de conseil et d'assistance auprès des chefs de service, et non pas un rôle de direction, de contrôle ou d'inspection ;

- d'autre part, les ACMO exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de service et donc sous la responsabilité générale de ce dernier.

.../...

La protection prévue par l'article 11 alinéa 2 du titre I du statut général des fonctionnaires impose à l'administration de prendre à sa charge les conséquences des condamnations civiles prononcées contre un fonctionnaire poursuivi par un tiers pour faute de service. Lorsque la qualification de faute de service est reconnue par le juge, la protection s'applique.

En outre, l'article 11 bis A du titre I du statut général des fonctionnaires précise que des fonctionnaires ou agents publics ne peuvent être condamnés pénalement pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où ils ont accompli « les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

Enfin, il convient de signaler que l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, en modifiant l'article 11 susmentionné, a étendu le droit à protection aux agents dont la responsabilité pénale est mise en cause sans qu'il y ait faute personnelle de leur part.

Il en résulte que tout agent, quel que soit son niveau hiérarchique, qui est mis en cause devant le juge civil ou devant le juge pénal, pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions n'ayant pas le caractère de faute personnelle, a droit à la protection de son administration.

Cet ensemble de dispositions devrait pouvoir bénéficier à l'ACMO s'il commet une faute de service, mais aussi et, surtout, au chef de service qui en raison de ses pouvoirs et de son niveau hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée en premier lieu.

Le rapprochement de ces deux dispositions a pu laisser penser que l'ACMO pouvait être le "fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat" des CHS.

Or, l'article 2.1 du décret susvisé fait du chef de service le responsable de "la sécurité et de la protection de la santé des agents placés sous son autorité". Aussi, l'ACMO qui assiste et conseille le chef de service ne peut pas être considéré comme le responsable de ces questions.

L'ACMO doit être associé aux réunions du CHS, il y assiste de plein droit mais avec voix consultative, il ne peut donc être ni un représentant de l'administration ni un représentant du personnel; ce n'est pas un membre des CHS avec voix délibérative (circulaire FP4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret modifié cité en objet - point II - II 1.A).

En conséquence, "le fonctionnaire ... chargé du secrétariat" des CHS au sens des articles 34 et 35 du décret précité doit être un représentant de l'administration qui reçoit expressément délégation du chef de service, en sa qualité de responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, aux fins d'assurer les fonctions de secrétariat du comité. Cette solution est d'ailleurs suggérée par l'article 9 du règlement intérieur-type annexé à la circulaire susmentionnée (annexe III).

République
Française

Ministère
de la Fonction
Publique,
de la Réforme
de l'Etat
et de la
Décentralisation

DGA/FP
Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

32, rue de Babylone
75700 PARIS
Téléphone
01 42 75 80 00
Télécopie
01 42 75 88 62

annexe 7

Raymond PIGANIOL

007205

Référence à rappeler : FP/4 n°

Paris, le

29 SEP. 1997

Dossier suivi par : Mme C. SPILLEMAECKER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

à

Monsieur le directeur général du Centre national de
documentation pédagogique

OBJET : mise en œuvre du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention. Rôle de l'ACMO au sein des comités d'hygiène et de sécurité.

REFER : votre lettre DAI/SC/VM/n° 97-371 du 15 avril 1997.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé de préciser qui doit être au sens des textes en vigueur, le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité chargé du secrétariat des comités d'hygiène et de sécurité (CHS).

Les articles 34 et 35 du décret modifié cité en objet prévoient que parmi les représentants de l'administration au sein des comités d'hygiène et de sécurité figure le "fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité".

D'autre part, les articles 4 et 4.1 du décret précité prévoient la nomination et les missions des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). Il est précisé que l'ACMO, nommé par le chef de service, est l'assistant et le conseiller de ce dernier dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, qu'il est associé aux travaux du CHS et assiste de plein droit aux réunions dudit comité.

.../...